



Descriptif du programme de rachat d'actions autorisé par
l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 avril 2014

**SYNTHESE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES
DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES**

Emetteur	Foncière des Régions
Cotation des actions	Nyse Euronext Paris - Compartiment A
Titres concernés	Actions Foncière des Régions (Code ISIN : FR0000064578)
Autorisation de l'opération	Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014
Décision de mise en œuvre	Décision du Conseil d'Administration du 28 avril 2014
Rachat maximum autorisé	150.000.000 euros
Prix d'achat unitaire maximum	100 euros (hors frais d'acquisition)
Principaux objectifs du programme de rachat	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues ; - Attribution aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe ; - Remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions ; - Conservation et remise en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ; - Annulation d'actions ; - Utilisation dans le cadre de toute autre pratique qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif permettant de bénéficier de la présomption de légitimité.
Durée du programme	18 mois à compter de l'Assemblée Générale, soit le 28 octobre 2015

En application des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le présent descriptif a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Foncière des Régions du 28 avril 2014 ainsi que ses incidences estimées sur la situation des actionnaires.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROGRAMME DE RACHAT

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

Les objectifs du programme de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2014 sont les suivants :

- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options de souscription ou d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et (iv) de tout plan d'épargne salariale, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration appréciera ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action) ;
- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- et également en vue de toute autre pratique qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui permettrait de bénéficier de la présomption de légitimité irréfutable tel que prévu par la directive 2003/6/CE.

Dans le cadre de la réalisation du cinquième objectif visé ci-dessus, motivé par la volonté d'éviter une trop forte volatilité du titre, Foncière des Régions a confié à compter du 11 juillet 2005 à Exane BNP Paribas (prestataire de services d'investissement) la mise en œuvre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Conseil d'Administration a décidé en date du 28 avril 2014 de mettre en œuvre le nouveau programme de rachat d'actions notamment dans le cadre de la poursuite, dans des conditions identiques, du contrat de liquidité existant conclu avec Exane BNP Paribas. Pour la poursuite de ce contrat, prévue à compter de la mise en œuvre du présent programme, Foncière des Régions a maintenu les moyens affectés au compte de liquidité.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'établit à 10.000.000 €.

2. NOMBRE DE TITRES DETENUS PAR FONCIERE DES REGIONS – REPARTITION PAR OBJECTIFS DES TITRES DE CAPITAL DETENUS

Antérieurement au 28 avril 2014, il existait un programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale mixte des actionnaires de Foncière des Régions du 24 avril 2013, dont les modalités ont été décrites dans le descriptif dudit programme rendu public le 25 avril 2013.

Au 28 avril 2014, Foncière des Régions détient à la date du présent descriptif :

- 36.641 actions au titre du contrat de liquidité ; et
- 104.875 actions destinées à l'attribution aux salariés et mandataires sociaux du groupe.

La Société n'a utilisé aucun produit dérivé dans le cadre de ce précédent programme de rachat d'actions.

3. CADRE JURIDIQUE

Ce programme s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce et les articles 241-1 à 241-6 et 631-5 à 631-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et de celles du Règlement Européen. Ce programme a été autorisé par la sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Foncière des Régions du 28 avril 2014.

4. MODALITES

4.1 Caractéristiques des titres concernés par le programme de rachat

Actions ordinaires Foncière des Régions (Code ISIN : FR0000064578) toutes de même catégorie, au porteur ou nominatives, admises aux négociations du marché Nyse Euronext Paris - Compartiment A.

4.2 Part maximale du capital susceptible d'être acquise et montant maximal payable par Foncière des Régions

Conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Foncière des Régions du 28 avril 2014, le nombre d'actions que la Société sera autorisée à acheter ne pourra pas

excéder 10 % des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée), sous réserve du respect des dispositions de l'article 5-2° et 3° du Règlement européen n°2273/2003/CE, soit 6.268.308 actions à la date du présent descriptif.

Il est toutefois rappelé qu'aux termes de la sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Foncière des Régions du 28 avril 2014, le montant maximum des achats susceptibles d'être effectués en application de ce programme de rachat ne saurait excéder 150.000.000 €.

Il est précisé qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, ne pourra excéder 5% du capital social de la Société.

Le prix d'achat par action ne pourra dépasser 100 € (hors frais d'acquisition).

4.3 Modalités de rachat

L'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être effectués à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur les titres de la Société, et par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou de toutes combinaisons de celles-ci, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le Conseil d'Administration de la Société appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

En cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, les prix d'achat et de vente susvisés seront ajustés par décision du Conseil d'Administration afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

4.4 Durée et calendrier du programme de rachat

Le présent programme de rachat est mis en œuvre dans la limite d'une période de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires, soit au plus tard jusqu'au 28 octobre 2015.

4.5 Financement du programme de rachat

Les acquisitions seront financées pour partie par les ressources propres de Foncière des Régions ou, le cas échéant, par voie d'endettement pour les besoins additionnels qui excéderaient son autofinancement.

5. DOCUMENT DE REFERENCE

Le document de référence de Foncière des Régions relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013 a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 mars 2014 sous le numéro D.14-0190.